



# La médiation pénale : complément ou concurrence ?



# Sommaire

1. Propos introductifs
2. Bases légales
3. Phase test
4. Premières expériences
5. Bilan et conclusion

# Propos introductifs



# Bases légales

## Art. 316a Justice restaurative

- 1 A tous les stades de la procédure, le lésé et le prévenu d'une infraction peuvent demander ou se voir proposer un processus médiation de justice restaurative.
- 2 Un processus de justice restaurative, telle la pénale, est un processus permettant au(x) lésé(s) et au(x) prévenu(s) de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et en particulier à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Un tel processus ne peut intervenir qu'avec le consentement éclairé des parties.
- 3 Le processus est mis en oeuvre par un médiateur, soit un tiers indépendant des autorités pénales, impartial et formé à cet effet.
- 4 Le processus de justice restaurative est confidentiel, sauf accord contraire des parties.
- 5 Les autorités pénales peuvent tenir compte du résultat d'un processus de justice restaurative qui a abouti.

# Art. 125 de la loi sur la justice

## Médiation – Principes

1 Il peut être fait appel à une médiation en tout temps et dans toute procédure. La personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation.

2 Pour les procédures familiales où les intérêts d'enfants sont touchés, notamment pour les questions de garde et de droit de visite, et que les deux parents sont d'accord, le ou la juge peut les renvoyer devant un médiateur ou une médiatrice familial-e chargé-e d'écouter et de conseiller les parties pour obtenir une solution conventionnelle.

3 L'instauration et la reconnaissance d'offices de consultation conjugale ou familiale au sens de l'article 171 du code civil suisse (CC) demeurent réservées.

4 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions pour l'admission à la pratique des médiateurs et médiatrices. Des offices de médiation peuvent être créés.

# **RSF 134.11 - Ordonnance sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (OMed)**

## **Art. 2: Définition**

1 La médiation est un processus par lequel une personne qualifiée et autonome, le médiateur ou la médiatrice, conduit des entretiens en vue de la recherche d'une solution librement négociée entre personnes en litige.

2 La médiation peut avoir lieu sur l'initiative d'une autorité judiciaire ou d'une ou plusieurs parties.

# **RSF 134.11 - Ordonnance sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (OMed)**

## **Art. 41: Procédure**

1 Pour les infractions pénales poursuivies sur plainte, la médiation pénale peut intervenir dans le cadre de la procédure de conciliation de l'article 316 du code de procédure pénale suisse.

2 Dans les affaires pénales poursuivies d'office, les parties peuvent recourir à la médiation en ce qui concerne les aspects civils ou la réparation de l'article 53 du code pénal suisse, à la condition que l'autorité judiciaire saisie accepte la médiation.

## **Art. 42: Frais**

1 En application de l'article 427 al. 3 du code de procédure pénale suisse, la médiation est gratuite si elle aboutit à un retrait de plainte. Dans les autres cas, les frais de la médiation sont fixés conformément aux articles 422 et suivants du code de procédure pénale suisse.

# Phase test 2019-2021

- 23 affaires pénales envoyées en médiation entre juillet 2019 et août 2020 ;
- 18 attribuées à un médiateur et 5 conduites en co-médiation, notamment en raison de la complexité du cas (nombre de médians, profond conflit familial, etc.) ;
- 12 accords de médiation, 2 retraits de plaintes ;
- 9 interruptions du processus, soit d'emblée ou en cours par les médians (7), soit parce que le médiateur a dû y mettre un terme lui-même (2) ;
- Frais calculés sur la base d'un prix de séance de CHF 150.00, respectivement CHF 260.00 en cas de co-médiation, s'est monté à un total de CHF 23'825.00 (soit CHF 1'035.00 par affaire), auxquels il faut ajouter un montant de CHF 742.30 de frais d'interprétariat nécessaire dans un cas.



# Phase test 2019-2021

- Environ 60% des médiations ont abouti à un accord ou à un retrait de plainte.
- En l'état, il ressort de l'enquête de satisfaction menée auprès des parties (13 retours sur 24 personnes concernées) :
  - ❖ Majoritairement, les parties ont bien accueilli la proposition de suivre une médiation.
  - ❖ En dehors d'une partie, toutes attendaient de la médiation d'être entendues et de pouvoir avoir un dialogue avec la partie adverse afin de résoudre le conflit. Ces parties ont été en partie satisfaites, voire totalement.



# Les critères de sélection

- Lien entre les parties : affaires impliquant des personnes amenées à se revoir (lien intrafamilial, professionnel ou de voisinage).
- Conflit très ancré, qui nécessite un traitement approfondi ;
- Important impact du conflit sur un ou des tiers, comme, par exemple, sur l'enfant dans un conflit entre parents séparés ;
- Contexte émotionnel de l'infraction : infractions commises sous le coup des émotions, évènements de la vie quotidienne ayant dégénéré



# La mise en œuvre de la médiation

- L'examen des dossiers pour envoi en médiation peut intervenir à tout moment de l'instruction : Avant l'envoi en conciliation, le Ministère public peut identifier des cas sur la base des critères énumérés sous chiffre 3.
- Lors d'une conciliation, les préfectures peuvent identifier des cas pour lesquels une conciliation sera manifestement insuffisante. Elles proposent alors la médiation aux parties et notent leur accord ou leur refus au procès-verbal. Si les parties sollicitent un délai de réflexion, il leur est signalé qu'elles ont 20 jours pour informer le Ministère public de leur décision.
- En cours de procédure, en fonction des auditions et des développements de la situation, chaque procureur peut proposer la médiation aux parties. En cas d'accord de leur part, le dossier est transmis au Procureur général.



# Le processus arrêté

## OMéd: Art. 23:Entretiens préliminaires

1 En principe, le médiateur ou la médiatrice invite dans un premier temps séparément les parties, en vue d'une prise de contact individuelle qui permettra de situer et de clarifier la démarche de médiation. Un entretien de groupe peut également avoir lieu aux mêmes fins.



# Le rôle des avocats dans la médiation pénale

Pourquoi pas, mais pourquoi?



# Bilan et conclusion

- Au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :
- 29 processus en cours
- 36 médiations abouties
- ~ 20 médiations avortées

# Questions?

Fabien Gasser

Ministère public

Pl. Notre-Dame 4

1701 Fribourg

[fabien.gasser@fr.ch](mailto:fabien.gasser@fr.ch)

